

CREATION

JARDINS ET ESPACES VERTS

P 100

Définition : Entreprise assurant avec son propre personnel et son matériel propre ou loué, la préparation et la mise en œuvre des matériaux et végétaux nécessaires à l'aménagement ou à la transformation de jardins et tous espaces verts, dans le respect des règles professionnelles. Ces travaux d'aménagement ou de transformation comprennent les différentes activités de nature horticole, nécessaires à l'exécution complète de l'ouvrage.

Ces activités doivent comporter :

- des terrassements courants pour mise en forme du terrain, avec mise en œuvre de terre végétale
- des travaux de préparation de sol et d'engazonnement
- des travaux de préparation de sol et plantations
- des travaux d'aménagement de terre-pleins et allées piétonnières ou carrossables gravillonnées.

Critères d'attribution : Le montant total des attestations devra, soit atteindre 34 000 €HT sur 4 attestations, soit atteindre un montant de 40 000 €HT sur de plus nombreuses attestations (toutes de moins de 4 ans).

Un ratio minimum, chiffre d'affaires/nombre de salariés, de 70 000 € par salarié sera pris en considération.

P 110

Définition : Entreprise assurant toutes les activités comprises dans la rubrique P100, **mais disposant de moyens suffisants d'étude et d'exécution** (supérieurs à 5 salariés affectés aux travaux neufs) pour lui permettre l'aménagement ou la transformation d'espaces verts pouvant comporter simultanément la réalisation de plusieurs des travaux énumérés ci-après :

- les terrassements généraux pour la mise en forme de terrains, nécessitant des moyens mécaniques importants pour la profession
- des travaux d'assainissement et d'aménagement des eaux de ruissellement
- des travaux de pose de bordures et bordurettes
- des circulations piétonnières ou carrossables stabilisées ou revêtues
- des travaux de pose de dallages ou pavages
- des travaux de construction d'ouvrages, de maçonnerie décorative en pierre naturelle, brique ou béton, tels que bassins, murettes, emmarchements de jardins
- des clôtures diverses en bois, béton ou métalliques, utilisées dans les travaux d'espaces verts
- des travaux d'installation d'équipements, type mobilier urbain, jeux, etc.

Les commissions pourront cumuler les différentes natures de travaux portées sur les attestations concernant les différents chantiers présentés, pour former un ensemble répondant à la définition de la qualification.

L'entreprise devra présenter un organigramme complet de l'activité.

L'entreprise apportera la preuve, grâce au bordereau nominatif CPCEA ou autre caisse de retraite à joindre avec la photocopie du contrat de travail ou du dernier bulletin de salaire (la colonne des salaires pouvant être occultée) qu'elle dispose en plus du chef d'entreprise, d'au moins un cotisant TAM 1 à la CPCEA ou autre (non compris dans le personnel administratif).

Critères d'attribution : Le montant total des attestations devra, soit atteindre 134 000 €HT sur 4 attestations, soit atteindre un montant de 162 000 €HT sur de plus nombreuses attestations (toutes de moins de 4 ans).

Des travaux variés doivent apparaître avec une répartition significative sur la grille descriptive de l'attestation.

Un ratio minimum, chiffre d'affaires/nombre de salariés, de 70 000 € par salarié sera pris en considération.

P 120

Définition : Entreprise assurant toutes les activités comprises dans la rubrique P110, **mais disposant de moyens suffisants d'études et d'exécution** (supérieurs à 12 salariés affectés aux travaux neufs) pour assurer simultanément et dans de bonnes conditions, la réalisation de chantiers importants.

Critères d'attribution :

Références :

- Le montant total des attestations devra, soit atteindre 334 000 €HT sur 4 attestations, soit atteindre un montant de 406 000 €HT sur de plus nombreuses attestations (toutes de moins de 4 ans).
- La liste des chantiers importants réalisés par l'entreprise au cours de la dernière année, la présentation éventuelle d'un savoir-faire, d'une innovation technique ou d'une réponse originale à des contraintes particulières.

Cadres :

L'entreprise devra présenter un organigramme complet de son personnel, avec les coefficients correspondant à la convention collective nationale. Le responsable de l'entreprise apportera la preuve qu'il dispose **a minima** de deux adjoints, **dont au moins 1 TAM 3 et 1 cadre cotisants** à la CPCEA ou autre caisse de retraite (bordereau nominatif CPCEA ou autre à joindre avec la photocopie du contrat de travail ou du dernier bulletin de salaire, la colonne des salaires pouvant être occultée).

Un ratio minimum, chiffre d'affaires/nombre de salariés, de 70 000 € par salarié sera pris en considération.